

LH24421AP

ARRETE PORTANT
Réglementation de la circulation
Mise en Service du giratoire D919E1 et route de Montigny
au territoire
Section hors agglomération

Le Président du conseil Départemental,

Le Maire de la commune de Courrières,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que les travaux de construction du carrefour giratoire formé par la route départementale n°919E1 et la route de Montigny, situé hors agglomération, sur le territoire de la commune de Courrières, sont achevés, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation, afin de prévenir tout risque d'accidents,

Qu' en conséquence, il convient d'ouvrir cet ouvrage à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorité et de vitesse adaptés,

Sur la proposition de Madame la directrice de la Maison du Département aménagement et développement territorial de l'Artois, par intérim du directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : MISE EN SERVICE

A compter de la date de publication du présent arrêté, le carrefour giratoire formé par la D919E1 et la route de Montigny, sur le territoire de la commune de Courrières, sera ouvert à la circulation publique, pour les usagers de la rue Casimir Beugnet.

ARTICLE 2 : REGIMES DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

ARTICLE 3 : A l'approche du carrefour giratoire, la vitesse sera limitée de façon dégressive à 70km/h et à 50km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais et affiché dans la mairie de la commune de COURRIERES .

A Arras, le **15 octobre 2024**
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier

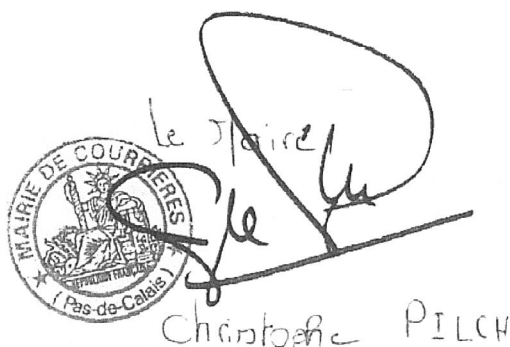
per interim



OLIVIER LANOIX

~~Matthieu BIELEFELD~~

A Courrières, le 18 octobre 2024
Monsieur le Maire



Le Maire
CHRISTOPHE PILCH